

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nbre de conseillers en exercice	15	L'an Deux Mil vingt trois
Présents	11	Le 31 Juillet
Votants	13	Le Conseil Municipal de la Commune de HAUTEFORT, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sur la présidence de Monsieur Jean Louis Pujols Maire.
absents	04	Date de Convocation du Conseil Municipal : 25 juillet 2023
Procurations	02	PRESENTS: Mr PUJOLS Jean-Louis. REBEYROL Elodie. MOUSSEAULT Philippe. POUMEAUD Albert. CONTAMINE David. PERTUIS Martine. FALLEAU Geneviève. DECLE Sébastien. BELLEIL Thomas. BINETRUY/MEYER Nadine. CHABASSIER David.
		ABSENTS : FORT Sylvette. DELACOTE Aurélie. EYSSARTIER Jennifer. MARY Sophie.
		PROCURATIONS: FORT Sylvette à BELLEIL Thomas, DELACOTE Aurélie à FALLEAU Geneviève
		SECRETAIRE DE SEANCE : Mme REBEYROL Elodie a été élue.

OBJET : Admission des créances irrécouvrables en non-valeur

Monsieur le Maire expose que Madame la Comptable publique de Sarlat a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans les budgets de la Commune. Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable Publique, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le Comptable Publique n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui. Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à :

Budget 300 : Commune de Hautefort : **535,43 €**

Il précise que ces titres concernent des cantines scolaires et garderie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables de la liste n°6188130631 dressé par la Trésorerie de Sarlat de 2019 à 2021,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Comptable Publique de Sarlat dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le Comptable.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **ADMET** en non-valeur les créances communales dont le détail figure ci-dessus pour la somme de **535,43 €**,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2023, à l'article 6542.

➤ **Adopté à l'unanimité**

Fait et Délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

HAUTEFORT le 31/07/2023
LE MAIRE,
Jean Louis PUJOLS

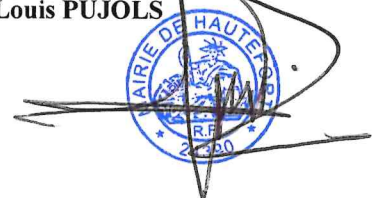
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212402101-20230731-2023-060-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/08/2023

Affichage : 01/08/2023



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.